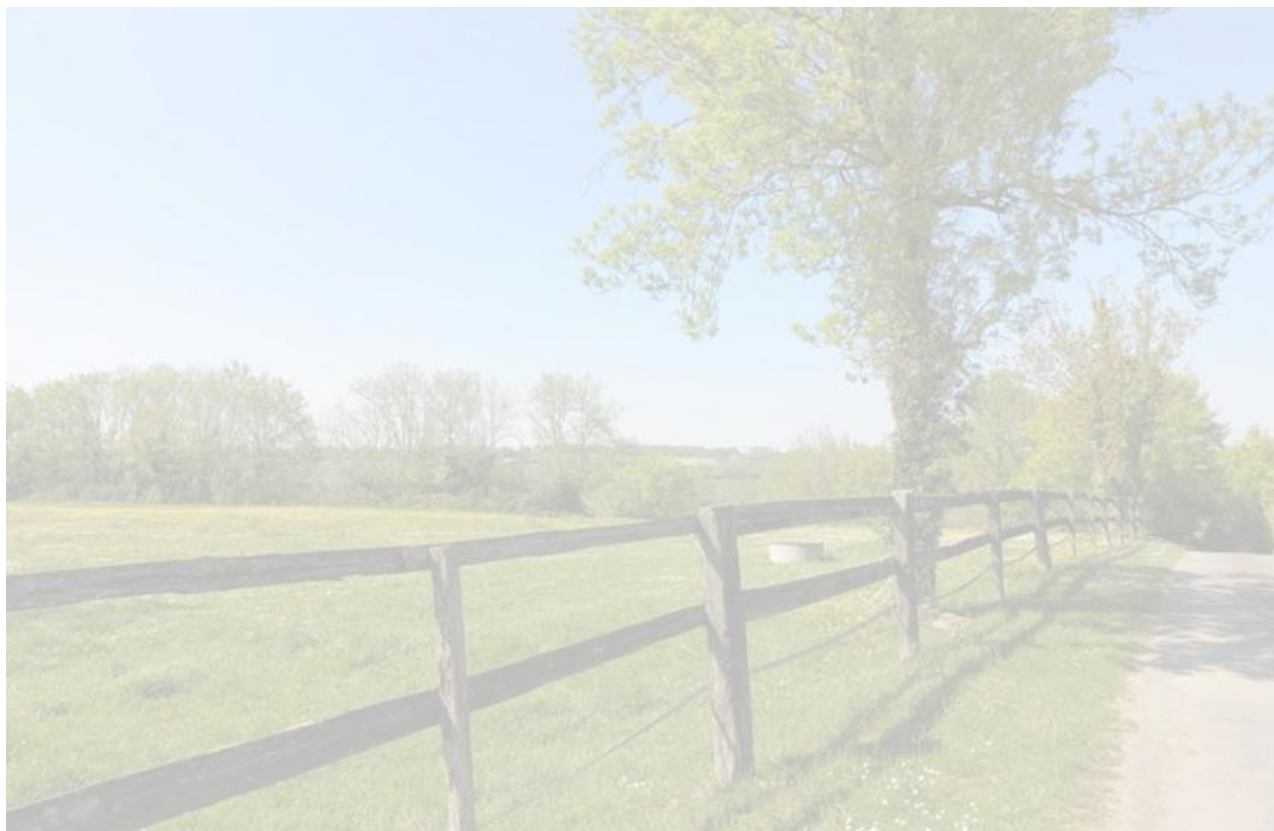




PLUI VAL D'EGRAY

Révision allégée n°2

Communauté de Communes Val de Gâtine

Mémoire en réponse de l'avis de la MRAe

NA-2026-013021/A PP

Mai 2026

Préambule

Ce document présente les observations de la communauté de communes Val de Gâtine en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale relatif au projet de Révision Allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Val d'Egray (79). Il s'agit d'éclairages visant à compléter le dossier d'enquête publique.

La MRAe Nouvelle-Aquitaine a été saisie pour avis par la communauté de communes Val de Gâtine, l'ensemble des pièces constitutives des dossiers ayant été reçu le 3 février 2026 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine.

Synthèse de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

I.1 - Extrait de l'avis n°1 : Ressource en eau

La MRAe recommande d'apporter des informations précises en matière d'assainissement autonome sur les secteurs Ap susceptibles d'accueillir un nouveau bâtiment agricole, notamment un bilan des capacités épuratoires, afin d'évaluer la faisabilité du projet de révision allégée.

Réponse apportée

Il est rappelé que les zones A et Ap ne sont, par nature, généralement pas desservies par un réseau d'assainissement collectif. Les projets de constructions agricoles susceptibles d'y être autorisés devront donc recourir à des dispositifs d'assainissement non collectif. À ce titre, la faisabilité de l'assainissement autonome devra pouvoir être vérifiée au moment de l'instruction.

En réponse à la recommandation de la MRAe, l'évaluation environnementale pourra être complétée des éléments généraux relatifs à la nature des sols présents sur les secteurs concernés afin d'apporter un premier niveau d'information sur leur aptitude potentielle à l'assainissement autonome.

I.2 - Extrait de l'avis n°2 : Sensibilités écologiques et paysagères

La MRAe recommande d'identifier les éléments écologiques et paysagers à enjeu de préservation dans les secteurs concernés par la révision allégée en zone Ap, les protections mises en œuvre dans le PLUi en vigueur et de compléter ces protections au titre des articles L. 151-19 et L. 151-23 du Code de l'urbanisme, le cas échéant.

Réponse apportée

En réponse à la recommandation de la MRAe, le dossier sera complété avec une cartographie montrant les protections mises en œuvre par le PLUi au titre des articles L.151-19 et L.151-23 (arbres, haies et boisements notamment) au sein de la zone Ap.

I.3 - Extrait de l'avis n°3 : Sites Natura 2000

La MRAe demande de compléter le dossier par une évaluation des incidences du projet de révision allégée du PLUi sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaire recensés au sein des sites Natura 2000, comme attendu réglementairement.

Réponse apportée

En réponse à la demande de la MRAe, l'évaluation environnementale sera complétée en ce sens. Voici le développement qui sera ajouté dans le dossier :

ZPS « PLAINE DE NIORT NORD-OUEST »

❖ Rappel des enjeux écologiques du site

La ZPS « Plaine de Niort Nord-Ouest » se caractérise par une forte valeur écologique liée à la présence d'une avifaune typique des milieux agricoles ouverts. Ces espèces dépendent étroitement de la structure des paysages de plaine, marqués par de grandes cultures et une faible fragmentation.

Parmi les espèces ayant justifié la désignation du site figurent notamment l'Outarde canepetière, le Busard cendré, l'Œdicnème criard et la Pie-grièche écorcheur. Ces espèces présentent des traits écologiques communs, en particulier une nidification au sol ou à faible hauteur, ainsi qu'une forte sensibilité aux perturbations et aux modifications de leur habitat.

Les enjeux de conservation portent ainsi principalement sur le maintien de vastes espaces ouverts, peu fragmentés, ainsi que sur la préservation de conditions favorables à la reproduction et à l'alimentation de ces espèces.

❖ Analyse des incidences potentielles

La révision allégée n'introduit pas de nouvelles zones constructibles ni de changement de vocation des sols. Elle consiste en un ajustement du règlement permettant, dans des conditions strictes, la réalisation de constructions agricoles à proximité immédiate des bâtiments existants. En ce sens, il s'agit d'une évolution ciblée et encadrée, qui ne modifie pas les grands équilibres territoriaux ni l'organisation générale des espaces agricoles.

L'évolution du règlement est susceptible d'entraîner une artificialisation ponctuelle de surfaces agricoles, liée à l'implantation de nouveaux bâtiments. Toutefois, cette consommation d'espace reste très limitée, tant par la nature des projets autorisés que par leur localisation contrainte à proximité des sièges d'exploitation existants.

Par ailleurs, les milieux concernés sont des espaces agricoles exploités, et non des habitats naturels au sens de la directive. Dès lors, l'impact sur les **habitats d'intérêt communautaire** apparaît négligeable.

L'implantation de nouveaux bâtiments peut également induire une légère modification de la structure paysagère, en renforçant localement la présence bâtie. Néanmoins, ces évolutions restent circonscrites à des secteurs déjà anthropisés et ne remettent pas en cause le caractère globalement ouvert des paysages de plaine, qui constitue un élément clé du fonctionnement écologique du site.

Les incidences sur les **espèces d'intérêt communautaire** doivent être analysées à la fois en phase de travaux et en phase d'exploitation.

En phase de travaux, des perturbations temporaires peuvent survenir, liées au bruit et à la présence humaine. Toutefois, ces interventions étant localisées à proximité immédiate de bâtiments existants, dans des secteurs déjà fréquentés, leur impact reste limité dans le temps et dans l'espace. En phase d'exploitation, l'implantation de nouveaux bâtiments peut s'accompagner d'une augmentation modérée de l'activité humaine et de la circulation d'engins agricoles. Néanmoins, ces évolutions s'inscrivent dans la continuité des pratiques existantes et ne sont pas de nature à modifier significativement les conditions d'accueil des espèces à l'échelle du site.

Les espèces les plus sensibles, telles que le Busard cendré ou l'Outarde canepetière, sont principalement affectées par les pratiques agricoles, notamment lors des périodes de reproduction. Or, la révision du PLUi ne modifie pas ces pratiques. Les constructions autorisées étant situées en périphérie des parcelles, elles n'interfèrent pas directement avec les zones de nidification.

❖ Analyse des effets cumulés

Les effets cumulés de la révision doivent être appréciés au regard du nombre limité de projets susceptibles d'être réalisés, de leur dispersion sur le territoire et de leur encadrement réglementaire strict.

L'absence de concentration des projets et leur localisation à proximité de bâtiments existants limitent fortement les risques de cumul d'impacts. Par conséquent, aucun effet cumulatif significatif n'est identifié à l'échelle du site Natura 2000.

❖ Mesures d'évitement et de réduction

Le fait de réserver les nouvelles constructions aux seules exploitations agricoles existantes et de les imposer à proximité immédiate des bâtiments déjà en place constitue une mesure forte de limitation de l'artificialisation diffuse et de la fragmentation des espaces agricoles.

Par ailleurs, l'obligation de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 pour les projets situés dans le périmètre du site permet d'assurer une prise en compte fine des enjeux écologiques au stade opérationnel, et, le cas échéant, de définir des mesures adaptées à chaque projet.

Ces dispositions garantissent une bonne intégration des enjeux Natura 2000 dans la mise en œuvre de la révision.

❖ Conclusion sur les incidences

Au regard de la nature de la révision, de son encadrement strict et de la localisation des constructions autorisées, l'évolution du règlement de la zone Ap n'est pas de nature à porter atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000. Les incidences potentielles identifiées, qu'elles concernent les habitats ou les espèces d'intérêt communautaire, apparaissent faibles, localisées et non significatives. Elles ne remettent pas en cause le maintien des fonctionnalités écologiques du site ni la pérennité des populations d'espèces ayant justifié sa désignation.

En conséquence, la révision allégée n°2 du PLUi Val d'Egray peut être considérée comme n'ayant pas d'incidences significatives sur le site Natura 2000 « Plaine de Niort Nord-Ouest ».

ZSC « VALLEE DE L'AUTIZE »

❖ Rappel des enjeux écologiques du site

La ZSC « Vallée de l'Autize » est structurée autour d'un réseau hydrographique et de milieux associés comprenant cours d'eau, zones humides, prairies alluviales et boisements riverains. Ces milieux présentent un intérêt écologique fort, notamment en raison de leur rôle fonctionnel (continuités écologiques, régulation hydrologique, habitats d'espèces).

Parmi les espèces d'intérêt communautaire recensées sur le site figurent notamment la Loutre d'Europe, espèce emblématique des cours d'eau de bonne qualité, ainsi que des chiroptères tels que le Grand Rhinolophe, dépendants de milieux bocagers et de corridors écologiques fonctionnels. D'autres espèces aquatiques, comme certains poissons ou invertébrés, peuvent également être présents.

Les enjeux de conservation portent ainsi sur : la qualité des eaux et le bon fonctionnement des milieux aquatiques ; la préservation des zones humides et des prairies associées ; le maintien des continuités écologiques, notamment le long du cours d'eau ; la limitation des perturbations susceptibles d'affecter les espèces sensibles.

❖ Analyse des incidences potentielles

La révision allégée n'introduit pas de nouvelles zones constructibles mais adapte les possibilités de construction en zone agricole, dans un cadre strictement encadré. Les projets autorisés restent limités à des extensions ou installations nécessaires aux exploitations existantes, localisées à proximité immédiate des bâtiments déjà en place. Cette évolution ne modifie donc pas l'affectation générale des sols ni les grands équilibres écologiques du territoire.

Les **habitats d'intérêt communautaire** présents au sein de la ZSC sont principalement localisés le long du cours de l'Autize et dans les zones humides associées.

L'évolution du règlement pourrait, de manière indirecte, conduire à une artificialisation ponctuelle de surfaces agricoles. Toutefois, cette artificialisation reste limitée et concerne des secteurs déjà exploités, généralement situés en dehors des zones humides les plus sensibles. En outre, la contrainte d'implantation à proximité des bâtiments existants limite fortement les risques d'extension vers les milieux naturels les plus remarquables, souvent éloignés des sièges d'exploitation.

Dans ces conditions, les incidences sur les habitats d'intérêt communautaire apparaissent faibles et localisées. Aucun impact direct significatif sur les milieux aquatiques ou humides structurants du site n'est identifié.

Les **espèces d'intérêt communautaire** présentes sur le site sont principalement liées aux milieux aquatiques et aux continuités écologiques.

S'agissant de la Loutre d'Europe, les incidences potentielles concernent essentiellement les risques de perturbation ou de dégradation des habitats rivulaires. Toutefois, les constructions autorisées par la révision sont situées à proximité de bâtiments agricoles existants, généralement en retrait du cours d'eau, ce qui limite fortement les interactions avec les habitats de l'espèce. Concernant les chiroptères, tels que le Grand Rhinolophe, les enjeux portent sur le maintien des corridors écologiques et des zones de chasse. L'implantation de nouveaux bâtiments pourrait localement modifier ces continuités, mais de manière marginale, compte tenu du caractère diffus et limité des projets.

De manière générale, les incidences sur les espèces apparaissent faibles, dès lors que les projets ne sont pas situés en bord immédiat de cours d'eau ou dans des zones humides fonctionnelles.

Les milieux aquatiques constituent un enjeu central de la ZSC. Les incidences potentielles pourraient concerner le ruissellement, la qualité des eaux ou encore l'imperméabilisation des sols.

Toutefois, les projets autorisés étant de faible ampleur et encadrés réglementairement, ils ne sont pas de nature à générer des impacts significatifs à l'échelle du bassin versant. Par ailleurs, ils restent soumis aux réglementations existantes en matière de gestion de l'eau (loi sur l'eau, etc.).

❖ **Analyse des effets cumulés**

Les effets cumulés apparaissent limités au regard du nombre restreint de projets susceptibles d'être réalisés, de leur dispersion spatiale et de leur localisation à proximité de bâtiments existants. Ainsi, aucune dynamique cumulative susceptible d'altérer les fonctionnalités écologiques du site n'est identifiée.

❖ **Mesures d'évitement et de réduction**

L'encadrement strict des constructions, tant dans leur finalité (activité agricole existante) que dans leur localisation (proximité immédiate des bâtiments), constitue une mesure d'évitement efficace vis-à-vis des milieux naturels sensibles.

L'obligation de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 pour les projets situés dans le périmètre du site permet en outre d'adapter les projets aux enjeux locaux, en définissant, si nécessaire, des mesures complémentaires (évitement des zones humides, gestion des eaux pluviales, etc.).

❖ **Conclusion sur les incidences**

Au regard de la nature de la révision, de son encadrement et des caractéristiques du site Natura 2000, les incidences potentielles sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire apparaissent faibles, localisées et non significatives. La révision allégée n°2 du PLUi Val d'Egray n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation du site, notamment en ce qui concerne le bon état des milieux aquatiques, la préservation des zones humides et le maintien des continuités écologiques.

En conséquence, la procédure peut être considérée comme n'ayant pas d'incidences significatives sur le site Natura 2000 « Vallée de l'Autize ».